



**COMMUNE
DE
MONTFRIN
(Gard)**

RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

CHAPITRE 1 :

DISPOSITIONS GENERALES

La Commune de Montfrin exploite en régie directe le service dénommé ci-après le Service des Eaux.

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution sur l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 2 : OBLIGATION DU SERVICE

Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après. Il est responsable du bon fonctionnement du service. Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du service des eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation. Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le service des eaux est tenu de fournir une eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur. Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 24 à 26.

La collectivité est tenue d'informer la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers.

Tous les justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, et sont consultables par voie d'affichage en mairie.

ARTICLE 3 : MODALITE DE FOURNITURES D'EAU

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès du service des eaux une demande de contrat d'abonnement. Ce contrat auquel est annexé le règlement du service des eaux est rempli en double exemplaire et signé par les parties. Un exemplaire est remis à l'abonné.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

ARTICLE 4 : DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- ⇒ la prise d'eau sur la conduite de distribution publique (collier de prise en charge),
- ⇒ le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- ⇒ éventuellement un réducteur de pression ou un surpresseur,
- ⇒ la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- ⇒ le robinet d'arrêt avant compteur,
- ⇒ le compteur abrité par un regard ou une niche,
- ⇒ le clapet anti-pollution muni d'un dispositif de purge.

ARTICLE 5 : CONDITION D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Un branchement sera établi pour chaque immeuble. Toutefois, dans le cas d'un immeuble collectif ou d'un lotissement, il pourra être établi plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

Pour les immeubles collectifs alimentés par un seul branchement et ne possédant qu'un compteur général, il sera établi un abonnement par logement. Concernant le paiement des fournitures d'eau (article 20), la prime fixe sera demandée pour chaque logement, la redevance aux mètres cube et les taxes étant partagées entre tous les logements.

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le service des eaux fixe en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur, qui sera implanté aussi près que possible de la limite de propriété. Il informe le futur abonné des tarifs en vigueur pour la réalisation des travaux de branchement.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service des eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément des dépenses d'installation et d'entretien en résultant.

Le service des eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le service des eaux ou bien par une entreprise agréée par la commune.

L'aménagement de la niche ou la construction du regard peut être réalisé par l'abonné, sous réserve qu'il se conforme aux directives du service des eaux.

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le service des eaux ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par la commune.

Pour sa partie située sur le domaine public, le branchement est la propriété de la commune et fait intégralement partie du réseau. Le service des eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Pour sa partie située sur le domaine privé, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble : sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte donc les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part.

L'entretien à la charge du service des eaux ne comprend pas :

- ⇒ les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement,
- ⇒ les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné,
- ⇒ les frais de réparation résultant d'une faute prouvée de l'abonné.
- ⇒ les frais de réparation ou de remplacement de la niche ou du regard situés dans le domaine privé.

Si un branchement existant ne permet plus d'assurer dans de bonnes conditions la desserte de l'abonnement qu'il alimente, le service des eaux doit indiquer à l'abonné les renforcements nécessaires, la dépense correspondante est à la charge de l'abonné.

CHAPITRE 2 : **ABONNEMENTS**

ARTICLE 6 : DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant.

Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de 8 jours suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant. Dans le cas de la réalisation d'un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande.

Le service des eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation

d'un renforcement ou d'une extension de la canalisation qui pourrait être tout ou partie mise à la charge de l'abonné (article L332-15 du code de l'urbanisme).

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le service des eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en conformité avec les règlements d'urbanisme et avec le règlement sanitaire.

ARTICLE 7 : REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période d'un an, et renouvelables par tacite reconduction.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours de l'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé (m³) à compter de la date de souscription, et des redevances afférentes au prorata du nombre de mois de consommation.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif en vigueur est remis à l'abonné. Les modifications du tarif sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie.

ARTICLE 8 : CESSATION, RENOUVELLEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS ORDINAIRES

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre recommandée le service des eaux 10 jours au moins avant fin de la période en cours. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions fixées à l'article 21.

Si après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin de l'abonnement précédent, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le Service des Eaux est en droit d'exiger en sus des frais de réouverture du branchement et de réinstallation du compteur, le paiement de l'abonnement pendant la période d'interruption.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux, le cas échéant, de réouverture du branchement, conformément à l'article 21. L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayant droits restent responsables vis-à-vis du service des eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial. En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Dans tous les cas le propriétaire reste responsable de la concession et des sommes dues à ce titre. Aussi en cas de litige, la commune se réserve le droit de maintenir fermée la concession jusqu'au complet paiement des sommes dues.

ARTICLE 9 : ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont soumis au tarif fixé par la commune. Ce tarif comprend :

- ⇒ une prime fixe, qui couvre la location du compteur et les frais d'entretien du branchement,
- ⇒ une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé,
- ⇒ les taxes, surtaxes et redevances prévues par les dispositions légales.

ARTICLE 10 : ABONNEMENTS SPECIAUX

Le service des eaux peut consentir à certains abonnés, dans le cadre de conventions particulières, un tarif différent de celui défini à l'article précédent. Dans ce cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les usagers placés dans une situation identique à l'égard du service.

Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières :

1- Les abonnements dits « abonnements communaux » correspondant aux consommations des ouvrages et appareils publics (bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, urinoirs publics, bouche de lavage, d'arrosage et d'incendie, réservoir de chasse des égouts).

2 - Dans la mesure où les installations du service permettent de telles fournitures, des abonnements spéciaux dits « de grande consommation » peuvent être accordés, notamment à des industries, établissements hospitaliers pour fourniture de quantité d'eau importante hors du cas général prévu à l'article ci-dessus.

3 - Des abonnements spéciaux peuvent également être accordés à des abonnés disposant de branchements multiples dans des immeubles distincts pour des besoins ressortissant de la même activité agricole, artisanale, commerciale ou industrielle. Le service des eaux se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eaux fournies aux abonnés spéciaux de type 2 et 3 ci dessus, ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau ou d'imposer la construction d'un réservoir.

ARTICLE 11 : ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel (alimentation en eau d'entreprises de travaux, de forains,...), pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

CHAPITRE 3 : **BRANCHEMENTS EXTERIEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES**

ARTICLE 12 : MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au service des eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 19 ci-après.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le service des eaux ou par une entreprise agréée par la commune.

Le compteur doit être placé aussi près que possible de la limite du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du service des eaux.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le service des eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le service des eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, le service des eaux se réserve la possibilité de remplacer, aux frais de l'abonné, le compteur par un matériel adapté aux besoins effectifs de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard au service des eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

ARTICLE 13 : INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE, FONCTIONNEMENT, REGLES GENERALES

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisation après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais.

Le service des eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la commune ou au tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le service des eaux peut imposer un dispositif anti-bélier. Par ailleurs, il est fortement conseillé à l'abonné d'installer après compteur un détendeur.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

L'abonné autorise le service de eaux, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout organisme mandaté par la collectivité à procéder à la vérification de ses installations intérieures susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution d'eau publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire du département. En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au service des eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leurs frais (cf article 21).

ARTICLE 14 : INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE - CAS PARTICULIERS

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le service des eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

L'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit.

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre, ainsi que l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre d'appareils électriques sont interdites.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

ARTICLE 15 : INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE, INTERDICTIONS

Il est formellement interdit à l'abonné :

- ⇒ d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie.
- ⇒ de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis la prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur.
- ⇒ de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets.
- ⇒ de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui. Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de 15 jours notifiée à l'abonné excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

ARTICLE 16 : MANOEUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manœuvre du robinet sous la bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au service des eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement se borner à fermer le robinet de compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le service des eaux, aux frais du demandeur.

ARTICLE 17 : COMPTEUR-RELEVES, FONCTIONNEMENT, ENTRETIEN.

Toutes facilités doivent être accordées au service des eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires.

Si au cours de la période des relevés, le service des eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place un avis de second passage. Si lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le service des eaux peut exiger qu'un rendez-vous soit fixé avec l'abonné afin de procéder à la lecture du compteur, dans un délai de trente jours, faute de quoi le service des eaux est en droit de fermer le branchement.

En cas de compteur bloqué, la consommation pendant l'arrêt est calculée sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le service des eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

Lorsque le service des eaux réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, l'abonné doit l'entretenir en bon état de conservation, à ses frais exclusifs.

Il est tenu de prendre toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans des conditions climatiques normales de la région concernée. Le service des eaux informe par ailleurs l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel dans des circonstances particulières. Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors tenu responsable de la détérioration du compteur.

Le service des eaux ne remplace et répare à ses frais que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'utilisateur et des usures normales. Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé ou qui aurait été couvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc..) sont effectués par le service des eaux aux frais de l'abonné, dans la mesure où le compteur est situé dans le domaine privé.

Les dépenses ainsi engagées par le service des eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

ARTICLE 18 : COMPTEURS, VERIFICATION.

A tout moment, l'abonné a le droit de demander la vérification de l'exactitude des indications de son compteur, et, en cas de contestation, sa dépose en vue de son étalonnage par un organisme agréé. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par le règlement en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le service des eaux. De plus, la facturation sera s'il y a lieu rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

CHAPITRE 4 : PAIEMENT

ARTICLE 19 : PAIEMENT DU BRANCHEMENT ET DU COMPTEUR

Toute installation de branchement réalisée par le service des eaux donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement. Conformément à l'article 12 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

ARTICLE 20 : PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

La facturation est semestrielle :

- 1^{er} semestre (avril à septembre), facturation en octobre : acompte sur consommation (40 % de la consommation totale de l'année précédente) ;
- 2^{ème} semestre (octobre à mars), facturation en avril : solde de la consommation réelle, d'après le relevé des compteurs. »

La facture comporte 3 rubriques :

- La distribution d'eau, avec :
 - La location du compteur (part fixe),
 - La redevance eau au m³, proportionnelle aux volumes d'eau consommés,
 - La redevance prélèvement, reversée à l'Agence de l'eau.
- La collecte et le traitement des eaux usées, avec :
 - la redevance assainissement au m³, proportionnelle aux volumes d'eau consommés.
- Les redevances aux organismes publics, reversées à l'Agence de l'eau.

Toute réclamation doit être adressée par écrit au service des eaux, dans un délai maximum de 30 jours après réception de la facture.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures, car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Procédure applicable en cas de non paiement de facture d'eau : (en application du décret n° 2008-780 du 13 août 2008)

Si les redevances ne sont pas payées dans le délai fixé, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien fondé de sa réclamation, la procédure qui sera appliquée par le service des Eaux est la suivante :

1/ Une 1^{ère} mise en demeure informera l'abonné qu'il dispose d'un délai supplémentaire de 15 jours pour régler sa facture d'eau et/ou envisager avec la mairie une solution de paiement.

2/ Sans réponse, ni paiement de la part de l'abonné, une 2^{ème} mise en demeure l'avertira de la restriction de la fourniture d'eau dans un délai de 20 jours. Le service des eaux se réserve le droit de maintenir la restriction d'eau tant que la dette de l'abonné n'a pas été totalement apurée.

3/ Si la restriction d'eau n'est suivie d'aucun effet, ou si l'engagement de l'abonné à payer sa dette n'est pas respecté, une 3^{ème} mise en demeure informera l'abonné de la fermeture de son branchement dans un délai de 20 jours. La réouverture du branchement (totale ou restreinte) n'interviendra qu'après justification par l'abonné, auprès du service des eaux, du paiement de l'arriéré.

Les mises en demeure successives seront réalisées par courrier recommandé avec accusé de réception, ou notification en main propre par un agent de police municipal. »

ARTICLE 21 : FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE DU BRANCHEMENT

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné dans la mesure où la demande de fermeture par l'abonné ne fait pas suite à une modification du règlement par le service des eaux. La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la prime fixe de la redevance d'abonnement, tant que celui-ci n'a pas été résilié.

ARTICLE 22 : PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURES D'EAU RELATIVES AUX ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et des compteurs, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le service des eaux et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut, par application de celles fixées à l'article 20.

ARTICLE 23 : REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS.

Lorsque des travaux d'extension sont réalisés, par une entreprise agréée par la commune, sur l'initiative de particuliers :

⇒ Un nouveau riverain ne pourra se brancher sur l'extension que moyennant le versement d'une somme proportionnelle à la distance qui sépare son branchement de l'origine de l'extension.

⇒ Pendant les 6 premières années suivant la mise en service d'une extension, un nouveau riverain ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation (S) diminuée de $1/6^{\text{ème}}$ par année de service de cette canalisation.

Soit : Somme à verser par le riverain à l'année N = $S - S \cdot N / 6$

Cette somme sera partagée entre les riverains déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leurs prédécesseurs en cas de changement de riverains.

CHAPITRE 5 : **INTERRUPTION ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION**

ARTICLE 24 : INTERRUPTION RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

Le service des eaux ne peut être tenu responsable d'une perturbation de fourniture due à un cas de force majeure et de travaux urgents.

Le service des eaux avertit les abonnés 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

ARTICLE 25 : RESTRICTION A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le service des eaux a le droit d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la Commune se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de déserte sous réserve que le service des eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences et mesures préventives à prendre.

ARTICLE 26 : CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le service des eaux doit en être informé, de façon à pouvoir y assister éventuellement.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent sauf en cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement. En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que l'abonné puisse faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des poteaux d'incendie incombe aux seuls service des eaux et service de protection contre l'incendie.

CHAPITRE 6 : **DISPOSITIONS D'APPLICATIONS**

ARTICLE 27 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 1^{er} juin 2003.

ARTICLE 28 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

ARTICLE 29: CLAUSES D'EXECUTION

Le Maire, les agents du service des eaux habilité et le Receveur Municipal en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de Montfrin dans la séance du 13 mai 2003.
Délibérations modificatives du 3 décembre 2009 et du 4 février 2010.